Le Senat

2e. ANNÉE, No. 18. MANITOBA. SAMEEDI, 12 OCTOBRE, 1872.

CONDITIONS D'ABONNEMENT AU "MÉTIS."

Le prix pour un an est de dix chelins stg. ou deux piastres et demie, cours du Canada; on devra payer cette somme de suite en souscrivant son abonnement.

Les bureaux du MÉTIS sont situés à Winnipeg, à l'etage superieur de la partie Sud du Bloc McDermot, au-dessus du magasin de M. Donaldsen.

LE MÉTIS

DIEU ET MON DROIT.

TARIF D'ANNONCES.

Première insertion, 12 cts. la ligne; et 8 cts. par ligne pour chaque insertion subsequente.

Nulle annonce ne comptera pour moins de six lignes.

Paiement exigé d'avance quand l'annonce est pour moins d'un mois.

ANNONCES A L'ANNÉE.

Pour une colonne.....$100 00
" demi " 60 00
" un qrt. de colonne 40 00

Imprimé et publié par J. B. BOURDEAU et Cie.

WINNIPEG, SAMEDI, 12 OCTOBRE, 1872.

Rédigé par un Comité de Collaborateurs.

LE METIS.

SAMEDI, 12 OCTOBRE, 1872.

A NOS LECTEURS.

Nous publions aujourd'hui une demi-feuille de notre journal, afin de rassurer nos lecteurs sur la certitude de la réapparition du *Métis*. Quoique nos presses aient été mises hors de service et nos caractères anéantis, cependant nous n'avons pas hésité dès le lendemain du saccage à télégraphier et à écrire pour nous faire venir un nouvel établissement.

Nous comprenons aujourd'hui l'absolue nécessité d'un journal qui soit l'organe et le défenseur de la population française de Manitoba et du Nord Ouest, comme nous l'avons comprise il y a deux ans. Ceux qui ont saccagé notre imprimerie le comprenaient aussi.

Nos dommages sont immenses pour nos ressources, et rien ne nous dit si et quand nous toucherons une indemnité. En attendant, nous fesons appel à nos abonnés pour qu'ils nous paient leur abonnement, et à nos amis pour qu'ils nous aident.

Nous avons l'intention de transporter les débris de notre imprimerie et librairie à St. Boniface la semaine prochaine, et nous espérons être en état dans une quinzaine de jours de reprendre la publication régulière de notre journal.

En attendant, nous prions le public de prendre patience et de nous tenir compte des sacrefices considérables que nous fesons pour lui être utile.

Nous nous empressons de donner publicité à l'adresse de Sir George E. Cartier, aux électeurs de Provencher. L'Hon. Baronet est parti pour l'Europe, le 23 du mois dernier, après avoir reçu de toute part des témoignages d'estime et des adresses de condoléance sur l'état de sa santé.

Nous nous joignons à ses nombreux amis des autres Provinces pour demander à Dieu qu'il le ramène à la santé, pour qu'il puisse continuer sa belle et utile carrière.

Aux Electeurs de Provencher.

Messieurs:

Je dois de suite vous remercier de l'honneur que vous venez de me faire en m'élisant par acclamation pour représenter votre intéressante Division Electorale dans les Communes de la Puissance du Canada.

Je ne pouvais m'attendre à ce degré de confiance de votre part. Je ne sais si je m'abuse, mais ma conscience et ma conviction semblent me dire que mes collègues et moi dans le Gouvernement de la Puissance, avons, dans la mesure de notre pouvoir, fait ce qu'il nous a été possible de faire pour rendre justice à votre Province et la doter d'institutions politiques qui la mettent sur un pied d'égalité avec les autres Provinces de la Puissance. Pour l'accomplissement de cet objet, il nous a fallu lutter contre beaucoup de préjugés. J'ose présumer que dans l'élection que vous venez de faire, vous avez dû prendre en considération non seulement ce que j'ai pu faire moi-même comme ministre pour assurer et promouvoir le bien être et la prospérité de votre Province, mais aussi ce qui a été fait par le Gouvernement de la Puissance pour réaliser un si désirable objet.

Vous et votre Province avez des amis sincères dans les différentes Provinces de la Puissance et spécialement dans la bonne vieille Province de Québec qui a toujours sympathisé et ne cessera jamais de sympathiser avec vous, et qui fera toujours tout en son pouvoir pour que la concorde et l'harmonie, qui heureusement règne chez elle entre les différentes races et les différentes croyances religieuses, règnent de même chez vous entre les différentes races et les différentes croyances religieuses qui divisent les habitants de votre Province.

Je puis vous donner l'assurance que le grand parti Conservateur de la Province de Québec, qui a si grandement contribué par son influence à doter votre Province d'institutions libres, apprécie avec gratitude l'acte électoral que vous venez de faire.

Quant à moi, je n'ai pas besoin de vous dire que j'apprécie aussi avec gratitude ce gracieux acte de votre part, et que je l'apprécie d'autant plus que l'honneur que vous m'avez fait a été un acte spontané de votre part et que je n'avais nullement sollicité.

Soyez certains que je ferai toujours usage du mandat que vous m'avez confié de manière à vous prouver que vous avez fait choix pour vous représenter, d'un ami sincère de votre Division Electorale, aussi bien que de votre Province.

Je sais qu'au moment où vous m'avez acclamé, il y avait plusieurs candidats qui sollicitaient vos suffrages et que naturellement vos affections et votre confiance politiques devaient être divisées entre ces candidats. Je ne puis donc faire autrement que de reconnaître l'acte bienveillant de ces candidats, qui, spontanément, se sont retirés de la lutte pour vous permettre de réunir vos suffrages sur ma personne.

Je suis chagrin d'avoir à vous dire qu'il me faut immédiatement aller faire un voyage d'Europe dans l'intérêt de ma santé, et tout en vous faisant mes souhaits sincères de prospérité et de bien-être pour vous et pour votre Province, je prie Dieu qu'il bénisse l'objet de mon voyage et qu'il me ramène à ma santé ordinaire, pour que je puisse reprendre mon travail politique dans l'intérêt de votre Division Electorale, aussi bien que dans celui de votre Province et la mienne, et dans celui de la Puissance.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très humble et très dévoué serviteur,
GEO. ET. CARTIER.

Montréal, 21 Sept., 1872.

Assaut brutal.

Hier, vendredi comme M. Dubuc, avocat, se préparait à revenir en Cour où l'appelaient ses affaires professionnelles, et fut assailli brutalement par un nommé John Ingram.

M. Dubuc s'était arrêté un instant sur le trottoir en face du magasin de M. Donaldson pour parler avec M. Munroe, maître de pension de Winnipeg; en ce moment Ingram arrive et interpelle M. Dubuc en lui disant: "Qu'avez-vous dit sur mon compte au Grand Jury?"

M. Dubuc lui répond de passer son chemin. Ingram répète son interpellation, et saisissant alors M. Dubuc par derrière, le renverse violemment à terre et le frappe du pied et du poing.

M. John Burke, de St. James, intervint et arracha M. Dubuc des mains d'Ingram.

M. Dubuc était sans connaissance. On le monta à l'imprimerie du *Métis* où le Dr. O'Donnell, appelé sur le champ, vint lui donner les premiers soins.

M. Dubuc est au lit, et ce matin il est très-mal.

Nous apprenons que le Grand Jury a été saisi de l'affaire par le Procureur-Général.

Depart de S. E. l'Hon. M. Archibald.

Son Excellence, le Lieut.-Gouverneur de la Province, s'est embarqué mercredi, le 9 courant à bord de l'*International* en route pour Ottawa, en compagnie de M. H. Bouthillier, son aide-de-camp. Le but du voyage de Son Excellence est d'activer la solution de plusieurs questions qui concernent les intérêts de la Province de Manitoba. Son absence sera de six à sept semaines.

Nos meilleurs souhaits accompagnent l'Honorable voyageur.

Cour du Banc de la Reine.

Son Honneur le Juge en chef, M. Morris a ouvert le terme mardi dernier par une magnifique adresse qu'il a lue dans les deux langues. Son Honneur a revendiqué en des termes courts mais énergiques la suprématie de la loi, et stigmatisé comme il le devait les désordres qui ont eu lieu dans le mois dernier. Les paroles de l'Hon. M. Morris ont produit la meilleure impression, et rassuré les honnêtes gens.

Le barreau était au grand complet, et M. Carey inaugurait avec dignité ses nouveaux devoirs de Prothonotaire qu'il remplit à la satisfaction de tous.

Le grand jury, après avoir fait une longue enquête sur les troubles de St. Boniface et de Winnipeg, a déclaré, par la bouche de M. Ashdown, son Président, qu'il n'y avait pas lieu à décréter personne d'accusation. Le grand jury était composé moitié par moitié d'anglais et de français.

La besogne de la Cour sera peu de chose, et le terme sera probablement expiré lundi ou mardi.

L'exposition Provinciale.

L'exposition provinciale a eu lieu au Fort Garry, le 2 et 3 du courant, et a très bien réussi. Les divers départements d'animaux, de légumes, de céréales, d'ouvrages domestiques, de laiterie et d'instruments agricoles offraient un joli coup d'oeil.

La Compagnie de la Baie d'Hudson avait gracieusement prêté l'usage de ses terrain et de son vaste entrepôt à la Société dont M. D. A. Smith est le digne président.

Le Lieutenant-Gouverneur a ouvert et fermé l'Exposition par des discours des mieux appropriés. Il y a eu foule de visiteurs, et de beau temps.

Penible Accident.

Nous regrettons d'apprendre que M. Donald A. Smith a été victime ces jours derniers d'un accident qui a mis sa vie en danger. Pendant qu'il se rendait à Silver Heights, ses chevaux prirent le mors aux dents et le renversèrent de sa voiture sur le sol où il fut relevé sans connaissance. On a craint que le choc à la tête et sur les reins n'occasionnât une maladie fatale.

Cependant nous sommes heureux d'apprendre qu'il est hors de danger, et ses nombreux amis se féliciteront également de la chose.

Nouvelles Religieuses.

— Le Révérend Messire Thibault, Vicaire Général, qui a laissé cette Province dans le mois dernier, a été nommé, en arrivant en Canada, Curé de Ste. Louise, dans le District de Québec.

Sa Grâce Monseigneur Taché, accompagné de M. l'abbé Forget, est parti vers le milieu de la semaine dernière pour aller visiter les missions de Pembina et de St. Joseph dans le Dakota. La première de ces missions est desservie par le Révérend Père Simonet, O.M.I., et la seconde par le Révérend Père Le Floch, O.M.I. Sa Grâce est revenu hier de cette visite pastorale.

— Le Révérend M. Proulx parti pour la Province de Québec en Mai dernier, est arrivé le 3 courant.

— Le même jour arrivait la Révérende Sœur Hamel qui s'était rendue à Montréal vers le commencement de Juillet. Elle est revenue accompagnée des RR. SS. Desnoyers et St. Stanislas. Ces deux jeunes sœurs viennent se consacrer aux missions, et augmenter le nombre des dévouées religieuses dont le zèle et la charité ont déjà porté de si heureux fruits en cette Province.

La Révérende Sœur Hamel était l'année dernière Directrice du Pensionnat, et pendant son absence elle a été choisie pour Supérieure de la Communauté de St. Boniface. Elle remplace la Révérende Mère Clapin dont le terme de fonction se trouvait expiré, et dont la santé affaiblie par un long exercice de cette charge a besoin d'un peu de repos.

La Révérende Sœur St. Joseph a été choisie pour Assistante.

Necrologie.

Nous apprenons avec douleur la triste nouvelle que vient de recevoir le Révérend M. Giroux, curé de la Pointe de Chênes. Une lettre qu'il a reçue ces jours dernier lui annonçait la mort de son père, décédé à Berthier, P. Q. Le regretté défunt était un vénérable septuagénaire et a été emporté par une maladie qui le minait depuis assez longtemps. Au printemps dernier, le Rév. M. Giroux a eu l'intention d'aller en Canada pour voir encore une fois l'auteur de ses jours. Mais comme son église n'était pas terminée, et qu'il voulait présider aux travaux qui devaient y être fait cet été, il a remis la partie à l'année prochaine. Hélas! la mort n'a pas attendu, et le zèle missionnaire devra ajouter à ses sacrifices, celui de ne pas revoir son père ici-bas. Nous offrons au dévoué curé de la Pointe de Chênes nos sincères et sympathiques condoléances.

FORT GARRY.

DÉPARTEMNT DE MODES ET DE CONFECTION DE TOILETTES.

ON attire respectueusement l'attention des dames sur les avantages qu'elles trouveront dans le departement ci-dessus au

Magasin de la Compagnie
DE LA
BAIE D'HUDSON.

du Fort Garry pour se procurer des

ETOFFES DE MODES, TOILETTES, ET VÊTEMENTS POUR LEUR SEXE

Des derniers et meilleurs goûts et aux prix les plus modérés.

Les dames auront l'avantage d'avoir des salles spéciales pour choisir les étoffes, vêtements et en faire l'essai.

Toutes commandes recevront l'attention la plus immédiate et seront exécutées avec promptitude et soin.

Fort Garry, Manitoba, 28 mai, 1872.

J.&G.D. McVICAR & CIE.

POINTE DOUGLAS

ONT l'honneur d'informer le Public de Winnipeg et des environs qu'ils ont en mains toutes espèces d'Instruments d'Agriculture,

Faucheuses et Moissonneuses
COMBINEES,
Faucheuses simples,
Moulins à battre,
Rateaux,
Charreues,
Herses,
Cultivateurs,
Charrues à casser la terre,
Moulins à Beurre,
Fourches de toutes variétés.

Ils sont aussi agents pour les

Moulins a coudre (Wanzer).

Ainsi que les

Orgues et Melodions
DE
Bell et Cie., de Guelph, Ontario

Ils ont aussi reçu un assortiment des plus complets de toutes sortes de

Grains de semence
GRAINES DE JARDINS,
(RÉCOLTE DE 1871.)

Le tout à des prix excessivement modérés

J. ET G. D. McVICAR ET CIE.,
Marchands à Commission.

COUR DU BANC DE LA REINE.

CANADA,
PROVINCE DE MANITOBA,
Comté de Selkirk.
Savoir :

VENTE DE TERRE PAR LE SHERIF.

ERASTUS S. EDGERTON,
Demandeur,
vs
RYDER LARSEN,
Defendeur.

SERA VENDU, par encan public à mon bureau, dans le Palais de Justice, dans la Ville de Winnipeg, dans le Comté de Selkirk, Province de Manitoba et Puissance du Canada, LUNDI, le 14eme jour d'Octobre prochain (A.D. 1872) à midi, les terrains et tenements saisis en vertu d'un certain Bref de *Fieri Facias* contre les terres, émané de la Cour du Banc de la Reine à moi adressé, et delivré à la poursuite d'Erastus S. Edgerton, Demandeur, et Ryder Larsen, Défendeur, savoir :—Tous droits, proprieté, titre et interêt du Défendeur ci-dessus nommé, à, sur et dans tout ce terrain morceau ou lopin de terre et premisses, sis et situé dans la Ville de Winnipeg, dans la Province de Manitoba, Marchand, actuellement absent de la dite Province, et debiteur absent, connu et décrit comme suit, savoir : Commençant à la ligne d'Henry Mc Kenny, et suivant la dite ligne deux chaines—alors allant vers le sud soixante six pieds, et deux chaines jusqu'au chemin de l'Assiniboine, suivant les mêmes directions que les lignes enrégistrées dans les livres de la Compagnie de la Baie d'Hudson ayant soixante-six pieds en front, sur le dit chemin de l'Assiniboine jusqu'au point de départ, ainsi que tous et chacun les privilèges et appartenances qui en dependent et y appartiennent, ou qui appartiennent en quelque manière à mon bailliage.

EDWARD ARMSTRONG,
Shérif.

Bureau du Shérif,
Winnipeg, 10 Sept. 1872.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

CANADA,
PROVINCE OF MANITOBA,
County of Selkirk,
To wit:

SHERIFFS SALE OF LANDS.

ERASTUS S. EGERTON, Plaintiff,
vs.
RYDER LARSEN, Defendant.

WILL be sold at Public Auction, at my office in the Court House, in the Town of Winnipeg, in the County of Selkirk, Province of Manitoba and Dominion of Canada, on MONDAY, the 14th day of OCTOBER next, A.D. 1872, at 12 o'clock noon, the undermentioned lands and tenements, seized under and by virtue of a certain writ of *Fieri Facias* against lands, issued out of the Court of Queen's Bench, and to me directed and delivered, at the suit of ERASTUS S. EGERTON, Plaintiff, and RYDER LARSEN, Defendant, namely :—

All the estate, right, title and interest of the above-named Defendant, of, in, to and out of all that certain piece or parcel or tract of land and premises, situated, lying and being in the Town of Winnipeg, in the Province of Manitoba, Merchant, now absent from the said Province, and an absconding debtor—known and bounded as follows, that is to say: commencing at Henry McKenny's line, and following the said line two chains; then southing sixty six feet and back two chains to the Assiniboine road, bearing the same directions as the lines are registered in the Hudson's Bay Company's books; with sixty six feet frontage on the said Assiniboine road to the place of beginning, together with all and singular the privileges and appurtenances thereunto belonging or in anywise appertaining in my bailiwick.

Sheriff's Office, Winnipeg,
September 10, 1872.

EDWARD ARMSTRONG,
High Sheriff.

BOIS, BOIS.

LE SOUSSIGNE VIENT d'ouvrir un clos de Bois de service sur le terrain de la Compagnie de la Baie d'Hudson, en face de la Cathedrale de St. Boniface, et deçoit tous les jours son fonds de commerce de bois sec, lattes, bardeaux et piquets.

Il a en vente toutes les espèces de bois blanchis, moulures, portes et chassis.

Afin de satisfaire aux besoins du pays il se propose de construire un

Moulin a Scie,

qui comprendra toutes les dernière amélioration, machines à blanchir, à faire la latte, le bardeau, les piquets. Les machines sont en route de Brantford, Ontario, et le soussigné s'attend les metire en operation vers le 1er d'Août.

Son clos de bois comprend 2 millions de pieds de bois de pin venant du lac Rouge et de la Rivière du même nom, et qu'il se propose de scier ici.

Voici la liste de ses prix :

Planches	$50 50
No. 1, Communes	45 00
No. 2, "	35 00
No. 1, de dimensions	45 00
No. 1, Battens	50 00
Coiles de toute sorte	28 00
No. 1, Plancher embouveté et blanchi	65 00
No. 1, " non " "	50 00
No. 2, Plancher embouveté et blanchi	60 00
No. 1, Cloisons embouvetées, etc. "	55 00
Bois clair blanchi	75 00
" non "	70 00
Planches, claires, 1¼ 1½ 2 pouces	70 00
Bardeaux XX	7 25
" X	5 50
Lattes	5 00
Piquets de clôtures, plates	18 00

Bois livré à la ville à des taux moderés.

W. J. MACAULAY.

Winnipeg, 12 juin, 1872. 1a.

MEDICAL HALL.

NOUS attirons respectueusement l'attention du public sur notre nouvelle importation de MARCHANDISES DE GOUT qui vient d'arriver. Elles sont d'une classe superieure à tout ce qui a eté jusqu'aujourd'hui importe en ce pays, et ne peuvent etre surpassees pour la varieté et la quaité. Les ayant achetees dans les premiers etablissements, on peut garantir qu'elles donneront satisfaction.

Dans notre assortiment considerable se trouvent les articles suivants :—

Huile à cheveux,
Brosses à cheveux,
Brosses à dents,
Brosses à ongle,
Savonnettes,
Brosses à chaussures,
Epingles à cheveux,
Fards,
Savon à detacher,
Pinceaux de poil de chameau,
Pommade,
Peignes de toilette,
Boîtes à poudre de toilette,
Restaurateurs de chevelure,
Teintures pour cheveux,
Miroirs,
Savon Windsor,
Huile,
Teintures liquides,
Colle de charpentier,
Medecines brevetées,
etc., etc., etc.

Ainsi qu'un assortiment consirable

D'EPICERIES,

Comprenant THÉ, SUCRE, CAFÉ, EPICES, FRUITS CONSERVES, SALADES, HARENGS DE MER, MORUE, HOMARDS CONSERVES, et tout ce qui est en rapport avec ce genre de commerce. Vendu aux plus bas prix possible pour argent comptant ou des produits de la campagne.

Les commandes de la ville ou de la campagne seront promptement executees.

JAMES STEWART ET CIE.

Winnipeg, 27 Mai 1871. jno

MÉDECIN VÉTÉRINAIRE
ET
MARÉCHAL.

M. W F. ALLOWAY prend la liberte d'annoncer au public de Manitaba qu'il a commencé à exercer l'art de Marechal ou de Medecin Veterinaire Il reçoit les visiteis à sa Pharmacie, au-dessus du Bureau de Poste.

Winnipeg, 26 Déc., 1871. 1a.

Dr. L. A. Paré.

Diplômé de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal et de la Faculté Victoria.

A L'honneur d'informer le public qu'il vient d'arriver à la Rivière-Rouge et qu'il est prêt a donner ses soins a toutes les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance.

Jusqu'à ce qu'il ait un bureau permanent, s'adresser au magasin de M. F. Congras, maison où demeure le Consul Américain

Winnipeg, 14 juillet, 1871. jno.

AUX
CHASSEURS, TRAITEURS, etc.

"Tue-Douleurs"
DE
Perry Davis

MESSIEURS "PERRY DAVIS ET FILS," ont nommé le Dr. C. J. Bird, "Salle de Pharmacie," Winnipeg, pour être leur SEUL AGENT, pour Manitoba et le NORD-OUEST.—Les TRAITEURS et autres COMMERÇANTS pourront s'equiper à aussi bon marché que possible.

Par boite de deux douzaines,

Ou en plus grand quantité.

—AUSSI—

Baume a Poumons d'Allen.

FILLULES DU DR. HERRICK.

Emplatres de Galbanum
DU
DR. HERRICK.
Poudre conditionnees
D'Harvells,

Chez PERRY DAVIS ET FILS. Montreal.

"SALLE DE PHARMACIE," Winnipeg.

aa.

GRAINES FRAICHES

POUR

JARDINS,
A VENDRE CHEZ
W. G FONSECA.

j-n-o. Pointe Douglas

W Drever et Cie.

MAGASIN DE NOUVEAUTÉS.

HARDES, ET EPICERIES.

Ventes à bon marché pour de l'argent comptant.

aa. Winnipeg 23 Juin 1871.

Succession Fisher.

TOUTES les personnes endettées envers la succession de feu M. Henry Fisher sont avertis de payer au plus tôt entre les mains des Executeurs testamentaires

St. Boniface, 11 Mars 1872.

LIGNE DE TRANSPORT
KITTSON
DE LA RIVIÈRE ROUGE.

Vapeurs pour transport de fret et de passagers
"L'INTERNATIONAL."
LE "SELKIRK,"
LE "DAKOTAH."

Les vapeurs ci-dessus feront des voyages reguliers entre Moorehead et le Fort Garry durant la saison actuelle de navigation en rapport avec les Chemins de fer NORTHERN PACIFIC et ST. PAUL ET PACIFIC, et la Cie. des Diligences de Minnesota.

Les voyageurs s'epargneront de l'inquietude et des frais en achetant des Billets de Parcours complet aux principaux bureaux de billets de chemin de fer du Canada et des Etats-Unis.

Demander des billets par bateaux et chemin de fer de St. Paul ou Duluth.

Cette ligne tranportera le fret uniquement aux conditions suivantes, savoir :

CONDITIONS ET REGLES GENERALES.

1o Cette ligne ne transportera pas de billets de banque, de documents precieux, d'espèces, de bijouterie, montres, tableaux, soiries ni dentelles, ni n'en sera responsable si les dites marchandises sont empaquetées et expédiees comme effets personnels ou sous tout autre nom.

2. Les voitures legères, d'ete ou d'hiver, montres de marchandises, machines, poeles, fontes de toute espèce, marbres, miroirs, vitres de plus de 12 x 18, acides, liqueurs et liquides de toute espèce, confitures, &c., &c., mis en pots de verres ou de terre, meubles de menage, coffres-forts et tout colis d'un poids insolite, ne sera transporte *qu'au risque du propriétaire* pour dommages ou bris durant le transport, et à moins de convention contraire le chargement ou dechargement de tel colis sera sujet à des frais supplementaires.

3. Cette ligne ne sera pas responsable des dommages causes aux marchandises quand ils auraient pu être évites, par un emballage suffisant, ou ne seront pas le fait de la negligence des employés de la ligne.

4. Tous les colis doivent porter lisiblement le nom du consignataire et la destination : l'adresse à la craie ou sur cartes de papier ne suffit pas.

5. Le fret sera délivré aux entrepôts publics au lieu de la destination, et telle livraison sera la même, en autant que cette ligne est concernee, que si elle etait faite aux consignataires, et complètera le contrat de la ligne.

6. Cette ligne n'entreprendra pas de livrer les effets à temps pour aucun marche particulier, ni ne sera responsable d'aucun delai ou dommage arrive à des marchandises perissables, par la chaleur ou le froid, ou pour perte par coulage ou bris, ni pour aucune perte causee par le delai ou l'arrêt, de quelque façon que ce soit, mais expediera tel fret avec la diligence et la depêche raisonnables.

7. Cette ligne ne sera pas resposables des dommages arrives à aucun colis dont le volume exigera qu'il soit transporte à decouvert, ou pour dommages arrives à des animaux vivants, pendant le transit, et si le proprietaire ou l'agent n'est pas present pour signer une exemption (stock release), tel fret sera transporte *seulement aux risques du propriétaire*, soit pour la vie ou la perte des membres de tels animaux.

8. Cette ligne ne sera responsable en aucune manière de l'exactitude des frais accumulés (back charges) avances de bonne foi par les autres compagnies de fret, et ne sera pas liée par des contrats fait par les agents de telles autres compagnies, soit par le tarif ou les conditions de transport autres que celles de ce tarif. Les agents de cette ligne prêteront toujours leur concours aux expediteurs dans le remboursement de reclamations de surcharges ou pertes arrivees sur les lignes en correspondance.

9. Toute reclamation pour dommages ou surcharge arrivee sur les bateaux de cette ligne devra être faite dix jours après la livraison des marchandises, et envoyee avec la lettre de Connaissement et la note des frais au Bureau, à St. Paul, pour y être reglée.

10. Dans les cas de perte ou dommages pour lesquels cette ligne est resposable, le chiffre de telle perte ou de tels dommages sera compte d'apres le coût original des dites marchandises à l'epoque et au lieu d'expedition, et le fret au lieu de destination ou de livraison.

11. Cette ligne ne sera pas responsable de la condition ou du contenu des colis reçus en *mauvais ordre, non etanche* ou *impropre au transport*, et se reserve le droit, si c'est necessaire, de tonneler ou remballer tel fret aux frais du consignataire.

12. Cette ligne ne sera pas responsable du coulage des aile, bière, vins ou liqueurs en fut ou en bouteilles, spiritueux, huiles, drogues, peintures et vernis, ou de tout dommage caché sur des colis reçus et livres en *bon ordre apparent*.

13. Tous les articles très volumineux ou difficiles à remuer tels que chaudieres, engins, machines de toute espece, voitures, sleighs, instruments agricoles, etc. seront expédies comme le croira la ligne, et porteront un tarif supplementaire suivant la nature du fret.

14. Mobilier refusé à moins d'exempter la ligne de toute responsabilité.

15. Les arbres, arbusseaux, fruits verts ou tout autre article perissable devront être invariablement payés d'avance, ou du moins l'expediteur devra en garantir le fret et les frais accumulés.

16. Toute expedition de fret se compte à partir de 100 lbs.

17. Tous les contrats sont faits sujets à une hausse de tarif si cela devient necessaire par suite des eaux basses.

18. Cette ligne ne recevra aucun fret pour transport sur ses bateaux à moins qu'il ne soit inséré dans toutes les lettres de connaissement (*Bill of lading*) une clause declarant que les bateaux auront le privilège de decharger, remorquer et rembarquer; dans le cas où ils ne pourraient compléter leur voyages au port indiqué en marge par suite des eaux basses ou obstacles à la navigation, le contrat sera complet par la livraison du fret mentionne à la lettre de connaissement, à un entrepôt public au lieu le plus près possible. Les marchandises seront mises à couvert aux risques et frais du proprietaire, et le fret devra être payé au lieu de la livraison.

19. Les factures de marchandises americaines à destination de Manitoba doivent être adressees en double au Bureau General à St. Paul, le jour de l'expedition autrement, les marchandises seront sujettes à des retards à la Douane à Pembina.

20. On devra envoyer au bureau général à St. Paul, le jour de l'expedition, un reçu en double du chemin de fer donnant la description, le numero et le poids de chaque colis expédie.

21. Toute lettre au sujet du fret et des passages doit être adressee au Bureau General, à St. Paul.

22 Cette ligne se reserve le droit de changer le tarif à son gré.

23. Les frais de douane pour certificats et jaugeage seront perçus du consignataire lors de la livraison des colis.

24. Marquez et consignez : "Care Kittson's Line, Moorehead."

25. *Il est compris que les expéditeurs ou propriétaires de marchandises transportees acceptent expressement toutes les stipulations et conditions de ce tarif et y consentent.*

Cette Ligne est organisée en vertu des Reglements du Tresor des Etats-Unis pour le transport du fret "en Entrepôt."

Pour plus amples renseignements s'adresser à

N. W. KITTSON, Gérant General,
sur la Levée, St. Paul, Minn

Winnipeg 23 Mai, 1872 —4f.

MM. Wilson et Hyman.

PRENNENT la liberte d'avertir la population française de Manitoba, qu'ils ont toujours en magasin un assortiment complet d'habillements faits, de bottes et souliers, de chemises blanches et en flannelle, de poches à grain et a farine, de bas en coton et en laine.

Ferronneries,
Vaisselle,
Fleur,
Toutes espèces de cuirs.

Et une grande varieté d'articles qu'il serait trop long d'enumerer, et qu'on peut acheter à meilleur marche qu'ailleurs.

Rappelez vous la première porte au Sud de la Pharmacie bâtie en brique.

WILSON ET HYMAN.

Winnipeg, 4 Mars, 1872. aa-e. 1 p.m.

Avis public.

M. Louis Thibault, de St. Boniface, donne avis à toutes les personnes qui sont endettees envers lui que si elles ne le paient pas d'ici à la fin du mois de mars prochain, il les mettra entre les mains de la justice.

St. Boniface, 31 janvier 1872. j-n-o.

Chemin de fer Great Western
DU CANADA.

Aller et retour de Manitoba.

LA meilleur route de l'Est est celle du Chemin de fer Great Western, Detroit, Toronto, Hamilton, et le Pont Suspendu.

Quatre train Exprés chaque jour aller et venir.

Le tarif est modére, l'expedition prompte, et le materiel roulant comprend toutes les dernières inventions.

Attention speciale et tarif particulier pour les immigrants.

W. K. MUIR.
Surintendant Gén

Bureau du G. W.
Hamilton, Ont., 1872

ROYAL ET DUBUC
Avocats et Notaires
DE LA
PROVINCE DE MANITOBA.

MM. Royal et Dubuc informent le public de Manitoba, qu'il tiennent leur bureau d'Avocats dans le haut de la grande maison McDermot, à Winnipeg, bureau du Metis, où on peut les voir tous les jours depuis neuf heures et demie du matin jusqu'à trois heures de l'apres-midi.

MM. Royal et Dubuc se chargent de faire les actes de vente, reviser les titres de propriete, les preparer pour l'enregistrement, etc., etc. Ils donneront egalement leurs attention à toutes les affaires commerciales, collections, etc., dont on voudra les charger.

MM. Royal et Dubuc suivront les termes des Cours Inferieures et d'Appel dans les divers district de la Province.

St. Boniface, 27 Mai, 1871.

Librairie Catholique
DU
"METIS."

On trouvera au bureau du *Métis* un assortiment varié de papeterie.

PAPIER A LETTRE,
ENVELOPPES,
PLUMES,
CRAYONS,
ENCRIERS,
LIVRES D'ÉCOLE,
OBJETS DE PIÉTE,
MÉDAILLES,
CHAPELETS,
CUCIFIX,
CROIX,
IMAGES RELIGIEUSES,
ETC., ETC., ETC.

LES personnes qui ont besoin d'aucun de articles ci-dessus enumeres sont invitees à visiter la librairie catholique du Metis, où elles auront l'occasion de satisfaire pleinement leur goût.

Les prix sont moderes.

Les Bureaux du *Metis* sont situes à Winnipeg, à l'etage superieur de la partie Sud du Bloc McDermot, au-dessus du magasin de M. Donaldson.

L'IMPRIMERIE PÂLE